

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ (INSTALLATION PANNEAUX STOP)
CARREFOUR RUE DU BECQUET / GRANDE RUE AU HAMEAU DE CELLOVILLE
CARREFOUR GRANDE RUE / RUE DU MONT-LA-VILLE AU HAMEAU DE CELLOVILLE

NOUS, Le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L2213-1 et L 2213-2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, 411-25 et R 415-6;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) ;
- En concertant avec la métropole Rouen Normandie
 - **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour visé ci-dessous ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : *Installations Panneaux STOP, aux endroits indiqués ci-dessous :*

1-a°) Carrefour Rue du Becquet/ Grande Rue, hameau de Celloville - Panneau STOP

A l'intersection formée par la rue du Becquet et la Grande Rue, hameau de Celloville dans la commune de Saint-Aubin-Celloville :

- Tout conducteur circulant sur la rue Becquet devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules arrivant à sa droite et à sa gauche, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

- Tout conducteur circulant du côté est de la grande rue devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules arrivant face à lui et tournant vers la rue Becquet ou allant tout droit, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il pouvait le faire sans danger.

1-b°) Carrefour Grande Rue / Rue du Becquet / hameau de Celloville - Panneau STOP

A l'intersection formée par la grande Rue et la Rue du Mont-la-Ville, hameau de Celloville dans la commune de Saint-Aubin-Celloville :

- Tout conducteur circulant sur la Grand Rue et venant du Nord-Ouest de celle-ci devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules arrivant en face de lui ainsi qu'à sa gauche, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) par les services de la Métropole Rouen-Normandie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Aubin-Celloville.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-Celloville,
Le 06 Avril 2023,

Le Maire,



Maxime DEHAIL